

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Rédigées par Nunhems Maroc S.A.R.L., sise La Marina, Tour Ivoire 3, 2^e étage, 20000 Casablanca, Maroc, le 9 novembre 2018. Les présentes conditions générales remplacent toutes les versions précédemment publiées.

Article 1. Définitions et interprétation

Contrat : désigne un contrat de vente conclu entre les Parties conformément à l'Article 2 des présentes Conditions et dans lequel sont énoncées toutes les conditions commerciales en vigueur entre les Parties.

Marques : désigne tous et toutes marques déposées, logos, symboles et moyens d'expression similaires que Nunhems utilise sur l'emballage des Produits et tous et toutes communications, affichages et déclarations pour se distinguer des tiers et démarquer ses produits, lesdites Marques étant la propriété exclusive de Nunhems ou de l'une de ses affiliées au sein du groupe de sociétés Nunhems.

Jour ouvré : désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié au Maroc ou, en cas de livraison de Produits, dans le pays de livraison.

Acheteur : désigne la personne ou l'entité qui commande des Produits auprès de Nunhems, que ce soit par téléphone, par courriel, en personne, par le biais du système de commande en ligne de Nunhems ou autrement.

TVA : Taxes sur la valeur ajoutée régionales applicables.

Commande : désigne un bon de commande relatif à des Produits.

Parties : désigne, ensemble, les parties au Contrat.

Produits: désigne les biens achetés ou qui seront achetés par l'Acheteur auprès de Nunhems et qui font l'objet du Contrat.

Nunhems : désigne Nunhems Maroc S.A.R.L.

Conditions : désigne les présentes conditions générales de vente.

Article 2. Applicabilité des Conditions

1. Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les offres et Contrats conclus entre Nunhems et l'Acheteur, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit. Par conséquent, l'applicabilité des conditions générales de l'Acheteur, y compris toutes conditions figurant ou mentionnées dans la promesse d'achat ou dans la Commande de l'Acheteur, est expressément rejetée, même dans le cas où lesdites conditions générales auraient été appliquées (en tout ou partie) à des transactions antérieures entre les Parties.
2. En cas de contradiction entre les présentes Conditions et toute disposition du Contrat, la disposition du Contrat prévaudra, uniquement en ce qui concerne l'objet de ladite contradiction.

Article 3. Offres et commandes

1. Les offres faites par Nunhems sont sans engagement. Nunhems est autorisée à retirer une offre jusqu'à trois Jours ouvrés après que l'Acheteur a accepté ladite offre sans engagement. Dès lors qu'une offre est acceptée par Nunhems, la Commande correspondante ne peut être annulée par l'Acheteur, sauf avec le consentement écrit exprès de Nunhems.
2. Toutes les Commandes doivent être passées de la manière et sous la forme ponctuellement requises par Nunhems.
3. Nunhems peut, ponctuellement et à sa seule discrétion, fixer un « Minimum de Commande déterminé », à savoir la valeur minimale de la commande ou la quantité minimale, pour chaque commande, de Produits à fournir à l'Acheteur.
4. Si la quantité commandée est différente de la quantité habituelle proposée par Nunhems ou est un multiple de celle-ci, Nunhems est libre de livrer la quantité supérieure la plus proche.

Article 4. Prix et paiement

1. Le prix des Produits et les Produits qui seront vendus à l'Acheteur sont indiqués dans le Contrat. Sauf disposition contraire contenue dans le Contrat, Nunhems peut modifier les prix à tout moment avant l'acceptation d'une Commande, sans préavis.
2. Les prix figurant dans une offre ou un Contrat sont indiqués hors TVA ou impôt équivalent, sauf indication contraire.

3. L'Acheteur doit payer la TVA ou tous autres impôts, prélèvements, tarifs ou frais en plus du prix au moment du paiement. Nunhems fournira à l'Acheteur une facture toutes taxes comprises, tel qu'exigé par le droit applicable.
4. Nunhems se réserve le droit de modifier ses prix de temps à autre. Chaque nouvelle liste de prix remplacera la précédente pour toutes les Commandes passées après la publication de cette dernière.
5. Tout paiement doit être reçu par Nunhems dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture, sauf disposition contraire contenue dans le Contrat. Dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas respecté son obligation de paiement après ledit délai de trente (30) jours, il sera automatiquement réputé en défaut de paiement, sans mise en demeure. L'Acheteur deviendra alors redevable d'intérêts, au taux d'intérêts de retard légal en vigueur dans son pays, pour tout montant impayé à partir de la date du défaut de paiement. Tout paiement versé par l'Acheteur sera d'abord déduit du montant des intérêts accumulés.
6. Nonobstant le paragraphe 5 de l'Article 4 ci-dessus, Nunhems se réserve le droit d'exiger le paiement (ou des garanties de paiement appropriées) au moment de la livraison des produits à l'Acheteur, ou plus tôt.
7. Si les Parties ont convenu d'un paiement par versements échelonnés, la totalité du montant restant sera immédiatement exigible, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, en cas de retard de paiement d'un versement. Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'Article 4 s'appliquent en conséquence.
8. Dans le cas où l'Acheteur ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu du Contrat et des Conditions, ou ne les respecterait pas comme il convient ou en temps utile :
 - les obligations de Nunhems seront automatiquement et immédiatement suspendues jusqu'à ce que l'Acheteur verse tous les montants dus et exigibles, y compris le paiement de tous frais extrajudiciaires ; et
 - Nunhems pourra exiger un paiement intégral (à l'avance) ou une garantie suffisante de la part de l'Acheteur, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire émise par un établissement bancaire renommé dans le pays de Nunhems, concernant le respect, par l'Acheteur, de ses obligations.
9. L'Acheteur ne saurait en aucun cas retarder tous paiements dus ou déduire un quelconque montant des factures de Nunhems exigibles, sans l'accord écrit préalable de Nunhems.
10. Nunhems peut, à sa seule discrétion, allouer un paiement ne correspondant pas spécifiquement à la facture pour laquelle ledit paiement a été effectué pour couvrir des montants dus au titre de toutes factures en souffrance, quelle que soit la date desdites factures impayées.
11. L'Acheteur ne saurait en aucun cas invoquer une suspension de paiements ou le règlement de toute réclamation sans l'accord écrit préalable de Nunhems.
12. Si Nunhems a une créance envers une société liée à l'Acheteur (par exemple, une société mère, une affiliée ou une filiale) et que ladite société est en état de faillite, de liquidation ou de redressement judiciaire, Nunhems peut invoquer la compensation de ladite créance avec toute créance que l'Acheteur peut avoir envers Nunhems, même dans le cas où la créance envers Nunhems ne serait pas encore exigible au moment considéré.
13. En cas d'insolvabilité de l'Acheteur en raison d'une liquidation, d'une déclaration de faillite ou d'un redressement judiciaire, les obligations de paiement incombant à l'Acheteur deviendront immédiatement exigibles, et Nunhems sera autorisée à suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier, le tout sans préjudice du droit de Nunhems de demander des dommages-intérêts, et sans que cette dernière ne soit tenue de verser une quelconque indemnité à l'Acheteur.
14. En cas de manquement de la part de l'Acheteur au regard d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu du Contrat et des Conditions, tous les frais de justice ou autres liés à l'obtention du paiement seront à la charge de l'Acheteur, y compris tous intérêts dus par rapport auxdits frais.

Article 5. Réserve concernant la récolte et le traitement.

1. Toutes les livraisons sont soumises à la réserve habituelle concernant la récolte et le traitement. Si Nunhems invoque ladite réserve, elle n'est pas tenue de fournir la quantité de Produits commandée, mais elle essaiera, si possible, de fournir une quantité proportionnelle à celle commandée ou de proposer des alternatives équivalentes.
2. L'Acheteur ne sera pas en droit d'obtenir des dommages-intérêts si Nunhems invoque ladite réserve.
3. Les paragraphes 11 et 12 de l'Article 6 s'appliquent pleinement lorsque Nunhems invoque la réserve concernant la récolte ou le traitement.

Article 6. Conditionnement et livraison

1. L'Acheteur doit préciser par écrit, lorsqu'il passe sa commande ou à la première demande de Nunhems, quels sont les données, spécifications et documents exigés en vertu de la réglementation du pays dans lequel la livraison doit avoir lieu, par exemple en ce qui concerne :
 - la facturation ;
 - les exigences phytosanitaires ;
 - les certificats internationaux ; et
 - tous autres documents ou déclarations d'importation.
2. Toutes les références faites par Nunhems aux caractéristiques des produits correspondent aux caractéristiques les plus récentes publiées par Nunhems.

3. Les produits sont emballés par Nunhems dans un emballage conçu par cette dernière. L'Acheteur ne saurait en aucun cas reconditionner les Produits, ni altérer, enlever, cacher ou dissimuler toute étiquette, tout numéro de lot ou toutes autres spécifications figurant sur les emballages.
4. Nunhems fera toujours tout son possible pour respecter son obligation de livraison.
5. Le respect, par Nunhems, de son obligation de livraison comprend également le fait de garantir des différences minimales en matière de taille, d'emballage, de quantité ou de poids au moment de la livraison.
6. Nunhems est autorisée à livrer les produits vendus en plusieurs parties. Dans le cas d'une telle livraison, Nunhems a le droit d'émettre une facture distincte pour chacune des parties livrées.
7. Les envois seront faits « CIP » (Port payé et assurance comprise), conformément aux Incoterms® 2010, sauf accord écrit contraire. Les frais de transport seront répercutés sur l'Acheteur.
8. Nunhems s'engage à livrer les Produits dans un délai raisonnable après la conclusion du Contrat, compte tenu de la saison d'ensemencement ou de plantation.
9. Tous les cas donnés par Nunhems en ce qui concerne la livraison des Produits ne sont que des estimations et ne constituent donc pas des conditions essentielles. Par conséquent, en cas de retard de livraison, l'Acheteur doit informer Nunhems du défaut de livraison par écrit et lui accorder un délai raisonnable pour exécuter ses obligations en vertu du Contrat.
10. L'Acheteur consent à accepter la livraison des Produits à tout moment entre 9 h et 17 h au cours d'un Jour ouvré.
11. Nunhems ne saurait en aucun cas être tenue responsable de toute perte subie par l'Acheteur en raison d'un retard ou d'un défaut de livraison des Produits (ou d'une partie de ceux-ci), ou d'un défaut de livraison des quantités demandées.
12. Dans le cas où Nunhems ne livrerait pas tout ou partie des Produits conformément à un Contrat, l'Acheteur n'aura pas le droit de résilier le Contrat en question, ni d'annuler ou de résilier tout ou toute Commande ou Contrat de livraison.

Article 7. Réserve de propriété

1. Nunhems conservera les droits de propriété liés aux Produits livrés par cette dernière ou à tous Produits qui en sont dérivés, jusqu'à ce que l'Acheteur ait correctement rempli toutes les obligations lui incombant en vertu du Contrat et des présentes Conditions à l'égard de Nunhems dans le cadre des livraisons en question.
2. Tous les Produits livrés par Nunhems doivent être stockés séparément ou utilisés de façon à ce que la qualité soit garantie et à ce que les Produits puissent facilement être identifiés comme étant la propriété de Nunhems.
3. Les Produits livrés par Nunhems et auxquels la réserve de propriété mentionnée au paragraphe 1 de l'Article 6 s'applique ne peuvent être revendus ou utilisés que dans le cours normal des activités. Si lesdits Produits sont revendus, l'Acheteur est, à son tour, tenu de livrer les produits à ses acheteurs avec une réserve de propriété.
4. Il est interdit à l'Acheteur de grever les marchandises visées par la réserve de propriété d'une sûreté ou d'une garantie.
5. En cas de défaut (tel que défini à l'Article 4, et plus précisément dans les situations décrites aux paragraphes 8 et 13), Nunhems ou son représentant aura le droit, sans qu'aucun préavis ne soit nécessaire, d'entrer dans les locaux de l'Acheteur aux fins de rechercher et retirer l'un quelconque desdits Produits sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur, et pourra détruire ou conserver lesdits Produits, selon ce que Nunhems juge nécessaire, sans être tenu de donner un préavis ou de rendre compte à l'Acheteur. Tous les frais et dépenses encourus par Nunhems à la suite de la prise de mesures conformément au présent Article, ainsi que les frais de transport et de stockage, doivent être payés par l'Acheteur à Nunhems à la première demande de cette dernière.

Article 8. Conteneurs et palettes

1. Tous conteneurs ou palettes utilisés aux fins de la livraison, du stockage ou de l'exposition des Produits ne sont pas compris dans le prix des Produits et resteront la propriété de leur propriétaire.
2. L'Acheteur doit rapidement retourner ou échanger les palettes et conteneurs en sa possession à la date de la livraison, sauf dans le cas où les Parties en auraient convenu autrement, ou rembourser à Nunhems le coût du remplacement ou de la réparation des palettes et conteneurs perdus ou endommagés.
3. Nunhems peut facturer une caution à l'Acheteur pour toute palette ou tout conteneur, qui sera rendue à ce dernier si la palette ou le conteneur est retourné à Nunhems dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expédition et en bon état.

Article 9. Responsabilité

1. La responsabilité de Nunhems est exclusivement régie par le présent Article, et ce dernier s'appliquera dans toute la mesure autorisée par le droit applicable.
2. Nunhems ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tous dommages découlant d'un manquement dans le cadre de la prestation fournie, sauf dans le cas où ils seraient volontairement causés par Nunhems ou ses employées, ou découleraient d'une faute grave de la part de ces derniers.
3. Dans un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 16, Nunhems ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout manquement au regard de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu des présentes Conditions.

4. Dans chaque cas et nonobstant ce qui précède, la responsabilité de Nunhems sera limitée à la valeur facturée des prestations. Nunhems ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tous dommages indirects quels qu'ils soient, notamment tous dommages spéciaux, accessoires ou consécutifs, toutes atteintes à la réputation ou toute perte de profit.
5. L'Acheteur est tenu de limiter, dans toute la mesure du possible, les dommages concernant lesquels il adresse des réclamations à Nunhems.
6. Toute demande d'indemnisation ou toute plainte potentielle, basée sur le Contrat et les présentes Conditions, expirera dans le cas où aucune plainte n'aurait été formulée par écrit à l'encontre de Nunhems dans un délai d'un an à compter de la livraison des produits concernés.

Article 10. Utilisation et garantie

1. Nunhems garantit que les prestations réalisées seront conformes, dans toute la mesure du possible, aux spécifications des produits concernés. Toutefois, lesdites spécifications ne sauraient en aucun cas constituer une garantie. Si les produits livrés ne sont pas conformes auxdites spécifications, l'Acheteur en sera informé. En outre, Nunhems ne garantit pas que les produits et services fournis seront conformes aux finalités pour lesquelles l'Acheteur les utilise.
2. Si Nunhems a indiqué une capacité de germination, celle-ci est uniquement basée sur des essais en laboratoire reproductibles. Aucun lien direct ne saurait être supposé entre la capacité de germination indiquée et la levée de la semence sur le terrain de l'Acheteur. Ladite capacité de germination indiquée rend uniquement compte de la capacité de germination au moment où l'essai a été réalisé et dans les circonstances dans lesquelles il l'a été. La levée de la semence dépend, notamment, de l'emplacement, des mesures de culture et des conditions climatiques sur le terrain de l'Acheteur.
3. Toutes les garanties formulées par Nunhems deviendront caduques dans le cas où l'Acheteur traiterait ou ferait traiter les Produits, les reconditionnerait ou les ferait reconditionner, ou les utiliserait ou les stockerait, ou les ferait utiliser ou stocker, de manière inappropriée.

Article 11. Défauts et délais de réclamation

1. L'Acheteur est tenu d'inspecter les Produits achetés au moment de leur livraison ou, au plus tard, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de cette dernière. À ces fins, l'Acheteur doit vérifier si les Produits livrés sont conformes au Contrat, c'est-à-dire vérifier si :
 - les bons Produits ont été livrés ;
 - la quantité de Produits livrée correspond aux dispositions du Contrat ;
 - les Produits livrés satisfont aux exigences de qualité convenues ou, si aucune exigence n'a été convenue, aux exigences indiquées à des fins d'utilisation ou à des fins commerciales normales.
2. Si des défauts ou anomalies visibles sont découverts, l'Acheteur doit en informer Nunhems par écrit, au moyen d'un courriel avec accusé de réception adressé à nunhems.customerservice.nl@vegetableseeds.basf.com dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la livraison, en indiquant le lot, le bon de livraison et/ou les détails de la facture.
3. L'Acheteur doit signaler tous défauts non apparents à Nunhems par écrit, au moyen d'un courrier recommandé adressé à cette dernière dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la découverte desdits défauts, en indiquant le lot, le bon de livraison et/ou les détails de la facture.
4. Les plaintes doivent comprendre un descriptif précis, permettant à Nunhems ou à un tiers de vérifier leur objet. À ces fins, l'Acheteur doit également tenir des registres concernant l'utilisation des Produits et, en cas de revente de ces derniers, concernant ses acheteurs, et est tenu d'imposer, par écrit, les mêmes obligations à ses acheteurs, dans toute la mesure du possible. Dans le cas où l'Acheteur ne déposerait pas une plainte dans le délai susmentionné, ladite plainte ne sera pas traitée et tous ses droits expireront.
5. En cas de litige permanent entre les Parties quant à la capacité de germination, l'exactitude et la pureté variétales, la pureté technique et la santé, une (nouvelle) inspection pourra être réalisée par le Naktuinbouw (le service de contrôle des Pays-Bas pour l'horticulture), dont le siège social est sis Roelofarendsveen, Pays-Bas, pour le compte de la partie perdante. L'inspection sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé au sein de Nunhems par le Naktuinbouw, et conservé par ce dernier. Le résultat de cette (nouvelle) inspection liera les deux Parties, sans préjudice du droit de ces dernières de soumettre tous différends concernant les conséquences dudit résultat aux institutions indiquées à l'Article 19.
6. Dans le cas où l'Acheteur aurait introduit une réclamation en temps utile, ce dernier ne saurait être libéré de son obligation de paiement ni demander la suspension du paiement.

Article 12. Droit de retour

1. Dans le cas où l'Acheteur introduirait une réclamation valide, les Parties pourront convenir du retour (d'une partie) des Produits livrés. En raison des normes élevées en matière de qualité applicables aux Produits, ces derniers peuvent uniquement être retournés dans leur emballage d'origine, en bon état, dans un délai de quinze (15) jours calendaires

à compter de la date de la facture. Un avoir équivalent à 75 % du montant facturé, hors TVA ou taxe de vente/sur le chiffre d'affaires, sera émis.

2. Les semences prégermées et les semences traitées avec des insecticides ne peuvent être retournées et ne feront donc l'objet d'aucun avoir.

Article 13. Fourniture d'informations

1. Les informations fournies par Nunhems, sous quelque forme que ce soit, le sont sans engagement. Les descriptions, recommandations et illustrations utilisées dans tous ou toutes brochures, dépliants et autres moyens de communication sont basées, autant que possible, sur des résultats obtenus lors d'essais et dans la pratique, et ne sont pas destinées à constituer de quelconques déclarations ou garanties quant à la qualité des Produits. Nunhems décline toute responsabilité concernant lesdites informations dans le cas où des résultats différents seraient obtenus avec les produits cultivés. L'Acheteur est tenu de déterminer lui-même si les Produits sont adaptés à la croissance prévue ou peuvent être utilisés dans les conditions locales.
2. Dans le contexte des informations fournies par Nunhems, les termes « immunité », « résistance » et « sensibilité » ont le sens qui leur est donné ci-dessous :
 - a) **Immunité** : fait de ne pas subir d'attaque ou d'infection de la part d'un agent pathogène ou d'un parasite donné.
 - b) **Résistance** : capacité d'une variété végétale à limiter la croissance et le développement d'un agent pathogène ou d'un parasite donné et/ou les dommages causés par ces derniers, par rapport aux variétés végétales sensibles, selon des facteurs environnementaux ou sous une pression pathogène ou parasitaire similaires. Les variétés résistantes peuvent présenter certains symptômes de maladie ou certains dommages en cas de forte pression pathogène ou parasitaire.

Deux niveaux de résistance sont fixés :

- (i) **Haute résistance (High resistance, « HR »*)** : variétés végétales qui limitent fortement la croissance et le développement de l'agent pathogène ou du parasite concerné en cas de pression parasitaire ou pathogène normale par rapport aux variétés sensibles. Ces variétés végétales peuvent, toutefois, présenter des symptômes ou des dommages en cas de forte pression pathogène.
- (ii) **Résistance intermédiaire (Intermediate resistance, « IR »*)** : variétés végétales qui limitent la croissance et le développement de l'agent pathogène ou du parasite concerné, mais susceptibles de présenter un plus grand nombre de symptômes ou de dommages par rapport aux variétés résistantes. Les variétés végétales à résistance modérée/intermédiaire présentent, malgré tout, des symptômes ou dommages moins importants que les variétés végétales sensibles lorsqu'elles sont cultivées selon des facteurs environnementaux ou sous une pression pathogène ou parasitaire similaires.

* Les abréviations standard « HR » (haute résistance) et « IR » (résistance intermédiaire) sont utilisées dans toutes les langues.

- c) **Sensibilité** : incapacité d'une variété végétale à limiter la croissance et le développement d'un agent pathogène ou d'un parasite donné.

Article 14. Utilisation des Marques

1. L'Acheteur ne saurait en aucun cas utiliser des Marques qui ne peuvent être clairement distinguées des marques de Nunhems. Une exception est faite pour l'Acheteur en ce qui concerne le commerce de Produits dans l'emballage d'origine de Nunhems.
2. Nonobstant l'Article 13, paragraphe 1, tous les droits de propriété intellectuelle (y compris, notamment, les droits d'auteur, marques déposées, logos, brevets, droits d'obtenteur, noms commerciaux, marques et savoir-faire confidentiels) à l'échelle mondiale concernant les produits de Nunhems, demeureront la propriété de Nunhems ou de l'affiliée concernées au sein du groupe de sociétés Nunhems.

Article 15. Droits de propriété intellectuelle

1. Les semences de variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle, demandés ou octroyés au sein de la Communauté européenne ou dans tout autre pays, ou par voie de contrat, ne saurait en aucun cas être utilisées à des fins de reproduction sans l'accord écrit préalable de Nunhems. Des conditions peuvent être associées à ladite autorisation au moyen d'un contrat relatif à la production ou à la reproduction (propagation), au conditionnement à des fins de propagation, à l'offre à la vente, à la vente ou à toute autre forme d'introduction sur le marché desdites semences ; à leur exportation ; à leur importation et à leur stockage pour l'une des finalités susmentionnées.
2. Par conséquent et conformément à l'Article 14, paragraphe 1, ci-dessus, les semences concernées fournies par Nunhems peuvent uniquement être utilisées par l'Acheteur ou ses acheteurs aux fins de cultiver les Produits finaux ou d'autres produits finis dans les locaux de l'Acheteur.

3. Le produit fini, dérivé de la semence fournie à l'Acheteur, peut uniquement être vendu par ce dernier sous le nom de variété enregistré par Nunhems.
4. L'Acheteur est tenu d'autoriser Nunhems, ou tout tiers réalisant des inspections pour le compte de cette dernière, à accéder directement aux locaux de l'Acheteur (y compris, notamment, aux serres de son entreprise) à des fins d'inspection. Il doit également, sur demande, autoriser l'accès aux registres et aux comptes pertinents dans le cadre desdites inspections. Nunhems informera l'Acheteur en temps utile de ses projets de visites.
5. Dans le cas où l'Acheteur trouverait un Produit mutant au sein d'une variété protégée, il en informera immédiatement Nunhems par courrier recommandé.
6. À la première demande de Nunhems, l'Acheteur fournira à cette dernière tous échantillons prélevés, dans le cadre d'essais, à partir du Produit mutant dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite demande. L'Acheteur reconnaît que toute personne découvrant un mutant au sein d'une variété protégée est tenue d'obtenir la permission du ou des producteurs(s) de la « variété mère » pour exploiter le mutant. L'Acheteur reconnaît, notamment, que la personne découvrant un mutant est tenue d'obtenir l'autorisation de Nunhems en ce qui concerne la « variété mère » pour réaliser l'une quelconque des actions suivantes : production ou reproduction (propagation), conditionnement à des fins de propagation, offre à la vente, vente ou toute autre forme d'introduction sur le marché ; exportation ; importation ; stockage pour l'une des finalités susmentionnées.
7. Dans le cas où l'Acheteur revendrait les Produits de Nunhems à ses acheteurs, ce dernier devra imposer les mêmes obligations que celles lui incombant en vertu du présent Article 14, dans leur intégralité, à ses acheteurs, y compris l'obligation, pour ledit acheteur, d'imposer les mêmes obligations à ses propres acheteurs, et ainsi de suite.

Article 16. Force majeure

1. Nunhems est susceptible de retarder l'exécution de l'une de ses obligations envers l'Acheteur si elle n'est pas en mesure de l'exécuter en raison de circonstances empêchant ladite exécution et ne pouvant pas être imputées à Nunhems, si et dans la mesure où lesdites circonstances rendent impossible ou démesurément complexe l'exécution de l'obligation en question. Lesdites circonstances comprennent, notamment, les conditions météorologiques extrêmes, les catastrophes naturelles, les lois, les règlements ou le droit de tout gouvernement, les guerres ou les troubles civils, la destruction de sites de production ou de matériaux par le feu, les épidémies, toute panne des services publics ou rencontrée par le transporteur habituel, les grèves au sein de sociétés autres que Nunhems, les grèves non officielles ou politiques au sein de la société Nunhems, l'absence de tout ou partie des matières premières et de tous autres biens ou services nécessaires aux fins de la prestation convenue, les retards imprévisibles de la part des sous-traitants ou d'autres tiers dont Nunhems dépend, et les problèmes généraux en matière de transport.
2. Nunhems informera l'Acheteur dès que possible dans le cas où elle ne serait pas en mesure de procéder à la livraison ou de livrer les Produits en temps utile en raison d'un cas de force majeure.
3. Si le cas de force majeure dure plus de trois (3) mois, les deux Parties auront le droit de résilier le contrat. Dans une telle situation, aucune des Parties ne sera tenue de verser de quelconques dommages-intérêts à l'autre.
4. Dès lors que Nunhems a partiellement satisfait ou satisfera à ses obligations envers l'Acheteur au moment de l'apparition du cas de force majeure, et dès lors que la part concernée desdites obligations a une valeur propre, Nunhems a le droit d'émettre une facture distincte et l'Acheteur est tenu de verser un paiement correspondant à la part des obligations exécutée ou qui sera exécutée.

Article 17. Contrôle des exportations

1. L'Acheteur reconnaît, par les présentes, et consent à ce que les Produits livrés par Nunhems puissent être soumis aux lois, règlements, règles et licences applicables en matière de sanctions commerciales, y compris, notamment, celles imposées par les Nations Unies, les États-Unis, l'Union européenne et les États membres de l'Union européenne (les « Règles en matière de sanctions »). L'Acheteur est tenu de respecter les Règles en matière de sanctions et reconnaît qu'il est seul responsable d'assurer son respect desdites Règles. En particulier, l'Acheteur ne saurait en aucun cas utiliser, vendre, revendre, exporter, réexporter, éliminer, dévoiler ou autrement traiter les Produits, de manière directe ou indirecte, à ou vers n'importe quel pays, destination ou personne sans avoir obtenu au préalable toute licence d'exportation requise ou autre autorisation gouvernementale et sans avoir accompli les formalités susceptibles d'être obligatoires en vertu des Règles en matière de sanctions, et il s'assurera que ses affiliées s'abstiennent de le faire. L'Acheteur ne fera rien qui soit susceptible d'entraîner la violation des Règles en matière de sanctions par Nunhems et garantira Nunhems, qu'il indemniserà et défendra en conséquence, contre toutes amendes, pertes et responsabilités subies ou engagées par cette dernière suite au non-respect du présent Article par l'Acheteur.
2. Le fait, pour l'Acheteur, de ne pas respecter une quelconque partie du présent Article constitue une violation substantielle du Contrat. Nunhems se réserve le droit de refuser une quelconque Commande, de refuser d'y donner suite ou de l'annuler, à sa seule discrétion, si elle estime que l'Acheteur n'a pas respecté une quelconque partie du présent Article.

Article 18. Indemnisation

L'Acheteur indemnifiera Nunhems de toutes demandes de réparations formulées par des tiers pour des dommages (prétendument) causés par des Produits livrés par Nunhems ou liés auxdits Produits, y compris toutes réclamations déposées contre Nunhems en sa qualité de producteur des Produits sur la base de toute règle concernant la responsabilité des produits dans un quelconque pays, sauf dans le cas où le dommage aurait été causé par Nunhems ou ses employés de manière intentionnelle, ou découlerait de leur négligence.

Article 19. Règlement des litiges et droit applicable

1. Tous les accords entre Nunhems et l'Acheteur sont régis par le droit du Royaume du Maroc.
2. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne sur les ventes) est exclue.
3. En cas de litige, les Parties essaieront d'abord de parvenir à une solution en se concertant ou en ayant recours à toute autre forme de médiation, avant de soumettre le litige à un tribunal d'arbitrage ou au tribunal civil.
4. Sauf dans le cas où les Parties auraient convenu, ensemble, d'avoir recours à un arbitrage, tous litiges seront réglés par le tribunal civil compétent en premier ressort au Maroc. Nunhems aura toujours le droit de convoquer l'Acheteur afin que ce dernier compare devant le tribunal compétent en vertu du droit ou de la convention internationale applicable.

Article 20. Clause de non-responsabilité relative aux OGM

Les variétés de semences fournies à l'Acheteur sont des variétés développées sans avoir recours aux technologies de modification génétique (la « **MG** ») Les méthodes utilisées dans le cadre du développement et de la préservation de l'identité desdites variétés visent à éviter la présence de semences dites « hors types », ce qui comprend le fait d'éviter la présence de matières génétiquement modifiées (« MG »).

La production des semences a été réalisée conformément aux règles en matière de production en vigueur dans le pays de production, y compris aux distances d'isolement prévues. Nunhems s'engage à gérer ses produits de manière responsable, soutient l'initiative de l'industrie « Excellence Through Stewardship™ » (Excellence par la gestion responsable), présentée sur le site Internet www.excellencethroughstewardship.org, et a confirmé son engagement dans le cadre de ladite initiative. Toutefois, en raison de la libre circulation du pollen et parce qu'il ne peut être exclu que des matières MG soient cultivées par d'autres personnes dans des zones de production de semences, les mélanges avec des matières MG ne peuvent être totalement évités. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'absence de toutes traces de matières MG dans les lots de semences composant une commande.

Article 21. Stipulations générales

1. Dans les présentes Conditions et dans tout Contrat, sauf indication contraire :
 - a) le terme « personne » inclut tout ou toute entreprise, association de fait, société de personnes (partnership), coentreprise ou association ou organisme public, légal ou gouvernemental ;
 - b) toute référence aux dollars est en réalité une référence aux dirhams marocains (MAD) ;
 - c) l'expression « y compris » et toutes expressions similaires ne sont pas limitatives ;
 - d) toute référence à un « comportement » inclut toute omission ainsi que tout engagement ou déclaration, qu'il soit écrit ou non ; et
 - e) lorsqu'un certain acte doit être effectué à une date n'étant pas un Jour ouvré, l'acte en question devra être effectué le Jour ouvré suivant.
2. Tout avis concernant les présentes Conditions ou un quelconque Contrat sera pris en considération et pleinement considéré comme étant remis s'il est écrit et transmis ou envoyé par courriel ou courrier à la Partie à laquelle il est adressé, à l'adresse électronique ou physique indiquée dans le Contrat pour ladite Partie ou à toute autre adresse ponctuellement signalée par écrit à l'autre Partie.
3. Dans le cas où l'une des dispositions des présentes Conditions serait jugée invalide, elle sera automatiquement remplacée (par effet du droit) par une disposition valide correspondant autant que possible à l'objet de la disposition initiale. Le cas échéant, les Parties sont tenues de se concerter, raisonnablement, aux fins de rédiger la nouvelle disposition. Dans une telle situation, les autres dispositions des Conditions resteront pleinement valides dans toute la mesure du possible.
4. Le Contrat et les présentes Conditions constituent, ensemble, l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant leur objet, et peuvent uniquement être modifiés par écrit.